

**ARRETE DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**POUVOIR DE POLICE****OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES N°24-274 DGS  
COMMERCES LE DIMANCHE - ANNEE 2024****Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- **Vu** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
- **Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
- **Vu** la délibération n° 2023-112 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 relative aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture des commerces de détails alimentaires et non alimentaires est autorisée les dimanches suivants :

- Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées, dans ces commerces.

**ARTICLE 2 :** Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L.3132-27 du Code du travail).

Indépendamment des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services communaux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 février 2024

**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240221-24-274DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024